



Traité de fusion

Entre :

la société **ROFORGE**

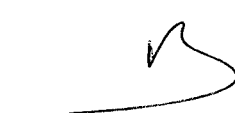
société par actions simplifiée au capital de 160 000,00 €,
dont le siège social est Parc de Stelytec 42400 Saint-Chamond,
immatriculée sous le n° SIREN : 303 559 942, R.C.S. Saint-Etienne,
représentée par Monsieur Hugues Boussion, président,
ci-après dénommée : la « société **ABSORBANTE** »,
d'une part ;

et

la société **LE FAY**

société par actions simplifiée au capital de 38 252,00 €,
dont le siège social est 46 rue Pierre Charron 75008 Paris,
immatriculée sous le n° SIREN : 394 491 567, R.C.S. Paris,
représentée par Monsieur Hugues Boussion, président,
ci-après dénommée : la « société **ABSORBÉE** »,
d'autre part ;

il est déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des sociétés ROFORGE et LE FAY par voie d'absorption de la société LE FAY par la société ROFORGE.



Section I - Caractéristiques des sociétés concernées

I.1. ROFORGE

La société ROFORGE a pour objet :

- la fabrication, l'achat, la vente de tous appareils de robinetterie se rattachant aux secteurs de l'industrie et de la construction.

Elle a été immatriculée au R.C.S. le 15 juillet 1975. Sa durée expire le 15 juillet 2074.

Son capital s'élève à la somme de 160 000,00 €, divisé en 10 000 actions de 16,00 € de nominal chacune, toutes de même catégorie, libérées de la totalité.

La société clôture ses comptes au 31 décembre.

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés et a opté pour le régime fiscal des groupes de sociétés. Elle est intégrée fiscalement depuis le 1^{er} janvier 2003 au groupe dont la société HUNTING ENERGY FRANCE est la société tête de groupe.

I.2. LE FAY

La société LE FAY a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'aménagement, l'agencement, la location de tous immeubles, terrains, bâtiments à usage locatif.

Elle a été immatriculée au R.C.S. le 29 mars 1994. Sa durée expire le 29 mars 2093.

Son capital s'élève à la somme de 38 252,00 €, divisé en 524 actions de 73,00 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et libérées de la totalité.

La société clôture ses comptes au 31 décembre.

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés et a opté pour le régime fiscal des groupes de sociétés. Elle est intégrée fiscalement depuis le 1^{er} janvier 2003 au groupe dont la société HUNTING ENERGY FRANCE est la société tête de groupe.

I.3. Liens entre les deux sociétés

Lien en capital – Contrôle commun

Depuis le 29 Octobre 2009, la société ROFORGE détient 100 % du capital et des droits de vote de la société LE FAY.

Mandataire(s) socia(l)(ux) et dirigeant(s) commun(s) aux deux sociétés

- Monsieur Hugues Boussion est :
 - président de la société ROFORGE et
 - président de la société LE FAY.



I.4. Valeurs mobilières émises

Aucune de ces sociétés n'a émis de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'obligations ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, de la société concernée ou des sociétés de son groupe, ou d'options de souscription ou d'achat d'actions, en cours de validité.

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

I.5. Information des salariés

La société LE FAY n'emploie pas de salarié.

Il n'existe pas de comité d'entreprise au sein de la société ROFORGE.

II.1. Distribution de dividendes, réserves ou primes liées au capital

Depuis le 1er janvier 2009, la société LE FAY a distribué les dividendes, acomptes sur dividendes, réserves ou primes liées au capital ci-après : dividende de 31 440,00 € prélevé sur le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

I.6. Opération(s) préalable(s) à la fusion

Préalablement à la réalisation de la fusion, il est envisagé la réalisation de l'opération suivante :

- Acquisition des biens immobiliers ci-après désignés en exécution de la levée d'option d'un contrat de crédit-bail du 4 octobre 1994 conclu avec CMCIC LEASE :

biens immobiliers situés à Saint-Chamond (42400), à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté de Gentialon dite « Stelytec »,

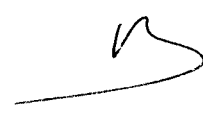
comprenant :

- un bâtiment à usage industriel et de bureaux d'accompagnement,
- emplacements de stationnement,
- espaces verts ;

et cadastrés comme suit :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
244	ZB	105	Peyrard Sud	00 ha 97 a 03 ca
244	ZB	108	Peyrard Sud	00 has 00 a 18 ca
Contenance totale				00 ha 97 a 21 ca

moyennant le prix de 0,15 € (zéro euro et quinze centimes).



Section II - Base de la fusion

II.2. Motifs et buts de la fusion

L'absorption de la société LE FAY (société ABSORBÉE) par la société ROFORGE (société ABSORBANTE) a pour objectif principal de simplifier et rationaliser les structures d'exploitation du groupe entraînant un allègement des frais généraux.

II.3. Méthode d'évaluation utilisée

En application des règles prévues par le règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une opération de restructuration interne entre sociétés sous contrôle commun, l'ensemble des éléments d'actif et de passif sont transmis pour leur **valeur nette comptable**.

II.4. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la société ABSORBÉE utilisés pour l'évaluation des apports sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture du dernier exercice social, soit le 31 décembre 2008.

Les comptes de la société ABSORBANTE au 31 décembre 2008 ont été établis par le président, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 5 juin 2009.

Les comptes de la société ABSORBÉE au 31 décembre 2008 ont été établis par le président, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 4 juin 2009.

II.5. Effets probables de la fusion sur l'emploi

La société ABSORBÉE n'employant aucun salarié, la fusion n'aura aucun impact négatif sur l'emploi.

Section III - Apport-fusion de la société LE FAY à la société ROFORGE

III.1. Apports

En application des articles L.236-1 à L.236-15 du code de commerce, la société LE FAY (société ABSORBÉE), en vue de la fusion à intervenir entre celle-ci et la société ROFORGE (société ABSORBANTE) au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société ABSORBANTE, ce qui est accepté par cette dernière sous les mêmes conditions suspensives, de tous ses éléments actifs et passifs, droits et obligations à la date de réalisation définitive de la fusion.



L'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ABSORBÉE devant être intégralement dévolu à la société ABSORBANTE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

III.1. 1) Actif apporté sur la base des comptes au 31 décembre 2008

	<i>Brut</i>	<i>Amortissements Dépréciations</i>	<i>Net</i>
1) <u>Fonds commercial</u> : le fonds de commerce de : acquisition, gestion, aménagement, agencement, location de tous immeubles, terrains, bâtiments à usage locatif, exploité 46 rue Pierre Charron 75008 Paris, comprenant notamment : · la clientèle ; · les contrats conclus avec les tiers ; comptabilisé pour :			
2) <u>Etat – Taxes sur la valeur ajoutée</u> , comptabilisées pour :	2 353		2 353
3) <u>Groupe et associés</u> , comptabilisé pour :	100 410		100 410
4) <u>Disponibilités</u> , comptabilisées pour :	53 806		53 806
5) <u>Charges constatées d'avance</u> , comptabilisées pour :	41 460		41 460
Total actif :			198 029 €

III.1. 2) Passif transmis sur la base des comptes au 31 décembre 2008

1) <u>Emprunts et dettes financières divers</u> , comptabilisés pour :	33 647
2) <u>Fournisseurs et comptes rattachés</u> , comptabilisés pour :	49 586
3) <u>Groupe et associés</u> , comptabilisé pour :	2 892
4) <u>Autres dettes</u> , comptabilisées pour :	3 827
5) <u>Produits constatés d'avance</u> , comptabilisés pour :	33 647
Total passif :	123 599 €

III.1. 3) Actif net apporté sur la base des comptes au 31 décembre 2008

Montant total de l'actif apporté :

198 029

à retrancher :

- montant total du passif transmis :

123 599

- montant du dividende distribué en 2009 par la société ABSORBÉE :

31 440

Actif net :

42 990 €

III.1. 4) Engagements hors bilan transmis sur la base des comptes au 31 décembre 2008

La société ABSORBANTE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société ABSORBÉE, dont notamment ceux qui seraient, le cas échéant, repris hors bilan :

Redevances crédit-bail mobilier restant à courir :

82 935

Total :

82 935 €

III.2. Date de réalisation de la fusion - Date d'effet comptable de la fusion

III.2. 1) Date de réalisation de la fusion – Transfert de propriété

La date de réalisation de la fusion sera la date de la décision des associés de la société ABSORBANTE approuvant l'opération.

La société ABSORBANTE sera propriétaire des biens et droits apportés par la société ABSORBÉE à la date de réalisation définitive de la fusion.

III.2. 2) Date d'effet comptable de la fusion

La date d'effet comptable de la fusion est fixée au **1^{er} janvier 2009** (date d'ouverture de l'exercice en cours de la société ABSORBANTE et de la société ABSORBÉE).

En conséquence, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2009 par la société ABSORBÉE seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société ABSORBANTE.



Section IV - Conditions des apports

IV.1. Charges et conditions concernant la société ABSORBANTE

IV.1.1. La société ABSORBANTE prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la date de réalisation de la fusion.

IV.1.2. La société ABSORBANTE fera son affaire personnelle aux lieu et place de la société ABSORBÉE de tous accords, contrats ou engagements généralement intervenus avec les tiers, qui auront pu être souscrits par la société ABSORBÉE et dans les droits et obligations desquels la société ABSORBANTE lui sera substituée.

A cet égard, les conventions réglementées se poursuivront avec la société ABSORBANTE et seront notifiées au(x) commissaire(s) aux comptes de la société ABSORBANTE.

IV.1.3. La société ABSORBANTE se conformera à la réglementation concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

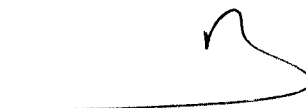
IV.1.4. La société ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges, garanties, sûretés et inscriptions qui peuvent être attachés aux biens et droits de la société ABSORBÉE.

IV.1.5. Conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du code de commerce, la société ABSORBANTE sera débitrice des créanciers de la société ABSORBÉE au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers. En conséquence, la société ABSORBANTE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société ABSORBÉE, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister.

IV.1.6. La société ABSORBANTE supportera, à compter de la date d'effet de la fusion, tous impôts, ainsi que toutes charges de toute nature qui grèvent ou pourront grever les biens et droits objet de l'apport-fusion ou qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

IV.1.7. La société ABSORBANTE aura droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, du transfert à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux. La société ABSORBANTE devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

IV.1.8. Conformément à l'article L.122-12 du code du travail, les contrats de travail du personnel de la société ABSORBÉE subsisteront après l'apport avec la société ABSORBANTE.



La société ABSORBANTE prend l'engagement de se substituer intégralement aux obligations de la société ABSORBÉE en ce qui concerne la participation des salariés, tant à l'égard des salariés (gestion des droits) qu'à l'égard de l'administration (notamment en ce qui concerne l'utilisation à bonne date de la provision pour investissements).

La société ABSORBANTE fera en conséquence figurer au passif de son bilan d'une part la **réserve spéciale de participation** correspondant aux droits des salariés concernés et d'autre part la **fraction de la provision pour investissement** non encore employée.

IV.1.9. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABSORBANTE.

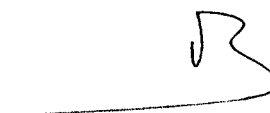
IV.2. Charges et conditions concernant la société ABSORBÉE

Le représentant légal de la société ABSORBÉE s'oblige et oblige la société qu'il représente :

- à fournir à la société ABSORBANTE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes ;
- à faire établir, à première réquisition de la société ABSORBANTE, tous actes complétifs ou restrictifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement, notamment pour l'accomplissement de toutes formalités ;
- au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, à solliciter en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires pour permettre à la société ABSORBANTE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, desdits contrats ou biens après réalisation définitive de la fusion ;
- à remettre à la société ABSORBANTE aussitôt lors de la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société ABSORBÉE, les livres de comptabilité, les titres de propriété, contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société ABSORBÉE à la société ABSORBANTE.

Section V - Déclarations de la société ABSORBÉE

Le représentant légal de la société ABSORBÉE déclare :



V.1. Déclarations générales

- 1) La société ABSORBÉE certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2008 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date.
- 2) La société ABSORBÉE ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et n'est pas en situation de cessation des paiements.
- 3) La société ABSORBÉE n'est pas actuellement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité et n'est pas, à sa connaissance, susceptible de l'être ultérieurement.
- 4) Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, de privilège général du Trésor, de la sécurité sociale ou autres organismes sociaux, d'hypothèque ou gage quelconque.
- 5) La société ABSORBÉE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et autres organismes sociaux et a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes les déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.
- 6) Sauf ce qui est, le cas échéant, mentionné aux présentes, la société ABSORBÉE déclare n'avoir effectué depuis le 1^{er} janvier 2009, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société et de l'opération de levée de l'option du contrat de crédit-bail mentionnée à l'article I.6. des présentes.

V.2. Locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce apporté

La société HUNTING ENERGY FRANCE a mis à la disposition de la société ABSORBÉE un bureau dans les locaux situés 46 rue Pierre Charron 75008 Paris afin que la société ABSORBÉE puisse y établir son siège social.

V.3. Désignation des biens immobiliers apportés

Après la levée de l'option d'achat en exécution du contrat de crédit-bail du 4 octobre 1994 susvisé conclu avec CMCIC LEASE, la société sera propriétaire des biens immobiliers ci-après désignés.

Sur la commune de Saint-Chamond (42400), à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté de Gentialon dite « Stelytec »,

les biens immobiliers

comprenant :

- un bâtiment à usage industriel et de bureaux d'accompagnement,
- emplacements de stationnement,
- espaces verts ;



et cadastrés comme suit :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
244	ZB	105	Peyrard Sud	00 ha 97 a 03 ca
244	ZB	108	Peyrard Sud	00 has 00 a 18 ca
Contenance totale				00 ha 97 a 21 ca

Section VI - Rémunération des apports - Prime/Boni/Mali de fusion

VI.1. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société ABSORBANTE étant propriétaire de la totalité des actions de la société ABSORBÉE et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il n'est pas établi de rapport d'échange et il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société ABSORBANTE.

VI.2. Boni/Mali de fusion

La différence entre la valeur nette comptable dans les livres de la société ABSORBANTE des 524 actions de la société ABSORBÉE dont elle est propriétaire (218 357,49 €) et le montant de l'actif net apporté (42 990 €), égale à 175 367,49 €, constituera un mali de fusion.

Conformément au règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004, la partie du mali de fusion pouvant être qualifié de « mali technique » sera comptabilisé à l'actif du bilan de la société ABSORBANTE en immobilisations incorporelles dans un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

Le mali technique sera affecté de manière extra-comptable aux différents actifs apportés en fonction de la plus-value latente constatée mais non comptabilisée.

Cette affectation fera l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes annuels.

Le mali sera, le cas échéant, déprécié si la valeur des actifs concernés devient inférieure à leur valeur nette comptable majorée de la quote-part de mali affectée.

En cas de sortie d'un actif concerné du bilan de la société ABSORBANTE, le mali sera réduit à due concurrence de la quote-part qui lui avait été affectée.

Section VII - Dissolution de la société ABSORBÉE

La société ABSORBÉE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision des associés de la société ABSORBANTE qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société ABSORBANTE de la totalité de l'actif et du passif de la société ABSORBÉE, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.



Section VIII - Condition(s) suspensive(s)

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive suivante :

- approbation de la fusion par la collectivité des associés de la société ABSORBANTE.

Si la condition stipulée ci-dessus n'était pas accomplie au 31 décembre 2009, le présent projet de fusion serait considéré comme nul et non avenu.

Section IX - Régime fiscal

IX.1. Dispositions générales

D'une façon générale, les représentants des sociétés ABSORBANTE et ABSORBÉE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer et à prendre pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après et notamment de l'article 210 A du code général des impôts (C.G.I.).

IX.2. Date d'effet fiscal

Les parties entendent, conformément à l'instruction en date du 3 août 2000, 4 I 2-00, donner un effet rétroactif à cette opération qui sera réputée prendre fiscalement effet le **1^{er} janvier 2009**.

De ce fait, la société ABSORBANTE et la société ABSORBÉE tireront les conséquences fiscales de cet effet rétroactif telles que définies à la section 2 de l'instruction du 3 août 2000, 4 I 2-00, n° 105 à 139 (détermination des résultats d'ensemble des deux sociétés sur l'année de réalisation de l'opération, acomptes d'impôt sur les sociétés, impôt forfaitaire annuel, participation des salariés).

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société ABSORBÉE seront intégrés dans le résultat imposable de la société ABSORBANTE.

IX.3. Impôt sur les sociétés

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

- a) A cet effet, la société ABSORBANTE prend, en tant que de besoin, les engagements suivants :



1. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée et la réserve spéciale où la société ABSORBÉE aura porté les plus-values à long terme ;
2. de se substituer à la société ABSORBÉE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
3. de se substituer à la société ABSORBÉE dans le (ou les) engagement(s) de conservation de deux ans souscrit(s) par cette dernière, conformément aux dispositions de l'article 145.1.c du code général des impôts, à raison des titres de participation compris dans le présent apport qu'elle avait acquis depuis moins de deux ans avant la fusion objet du présent traité ;
4. de calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société ABSORBÉE ;
Pour l'application de cette obligation il est notamment précisé ce qui suit :
 - 4.1. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L.313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A. En cas de cession ultérieure des droits en question qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce.
 - 4.2. Les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 du C.G.I. étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, en cas de cession ultérieure de ces titres, la plus-value devra être calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBÉE.
5. de réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun les plus-values dégagées, le cas échéant, par la fusion sur l'apport des biens amortissables, dans les conditions fixées par l'article 210 A 3.d) du C.G.I. sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus values afférentes à ceux de ces biens qui avaient été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de 5 ans. Toutefois, la réintégration des plus-values s'effectue par parts égales sur une période de 15 ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée.
Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.
La société absorbante peut, lorsqu'elle y a intérêt, procéder à la réintégration anticipée de tout ou partie des plus-values à réintégrer.
La cession (quelles que soient les modalités de cession) d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.



En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport lorsque celle-ci diffère de la valeur nette comptable.

6. d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBÉE. A défaut, la société ABSORBANTE devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBÉE.
7. dès lors que les valeurs d'apport utilisées pour la présente fusion sont les valeurs nettes comptables,
 - 7.1. de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société ABSORBÉE (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation),
 - 7.2. de continuer, pour les immobilisations amortissables, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société ABSORBÉE ;

- b) Conformément à l'article 54 septies du C.G.I. et sous peine des sanctions prévues à l'article 1763 du C.G.I., la société ABSORBANTE s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition sous les formes et modalités définies à l'article 38 quindecies Annexe III au C.G.I..

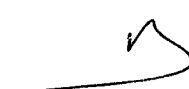
La société ABSORBANTE établira à l'intention de l'administration un registre du suivi des plus-values dégagées sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, lequel registre est conservé dans les conditions prévues à l'article L.102.B du L.P.F.

La société ABSORBÉE devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration de résultat à déposer dans les 60 jours de la publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

- c) La société ABSORBANTE reprendra à son compte ainsi que dans ses écritures comptables les engagements à l'égard de l'administration fiscale qui ont été, le cas échéant, pris par la société ABSORBÉE lors de précédentes opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif et assimilés ou de transmission universelle du patrimoine.

Notamment, la société ABSORBANTE reprend à son compte les engagements prévus à l'article 210 B 1. du C.G.I. que la société ABSORBÉE aurait pu, le cas échéant, souscrire lors d'opérations d'apport partiel d'actif antérieures. A cet effet, la société ABSORBANTE reprend les engagements qui auraient été pris par la société ABSORBÉE, savoir :

- 1 - de conserver pendant le délai visé à l'article 210 B - 1. a) les titres reçus en contrepartie de l'apport,
- 2 - de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.



- d) En application des dispositions de l'article 220 quinquies, II du code général des impôts, la créance née du report en arrière des déficits par la société ABSORBÉE sera transférée de plein droit à la société ABSORBANTE.
La créance ainsi transmise le sera pour un montant correspondant à sa valeur nominale.
- e) En tant que de besoin, la société ABSORBANTE opte pour le régime dérogatoire à la règle de l'imposition immédiate de la fraction de subvention d'équipement restant à imposer dans la société ABSORBÉE.
Cette fraction de la subvention non imposée fera l'objet d'une réintégration étalée aux résultats de la société ABSORBANTE effectuée par parts égales :
- sur la durée d'amortissement des biens subventionnés retenue par la société ABSORBANTE, s'agissant des immobilisations amortissables ;
 - sur la durée initialement retenue par la société ABSORBÉE qui reste à courir à la date de l'opération, s'agissant des immobilisations non amortissables.
- Lorsque le bien apporté est un contrat de crédit bail, le solde de la subvention non encore imposé est réintégré aux résultats de la société bénéficiaire de manière échelonnée sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat. Toutefois, en cas de cession ultérieure du bien subventionné par la société ABSORBANTE, la fraction de la subvention non encore imposée devra être réintégrée en totalité sur l'exercice de cession.
Sauf décision contraire de la collectivité des associés de la société ABSORBANTE, l'approbation du présent traité de fusion par décision collective des associés de la société ABSORBANTE vaudra autorisation d'imputer la fraction de la subvention non encore imposée lors de la fusion sur la prime de fusion.

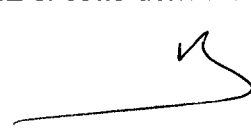
IX.4. Taxe sur la valeur ajoutée

1. La société ABSORBÉE, conformément à la doctrine administrative n° 3 D 1411, n° 73, transfère à la société ABSORBANTE, qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

A cet effet, la société ABSORBANTE s'engage à opérer, le cas échéant, toutes les régularisations qui auraient en principe incombées à la société ABSORBÉE dans les mêmes conditions que celles dont la société ABSORBÉE aurait été tenue si elle avait poursuivie son activité.

2. Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts et à l'instruction de l'administration fiscale du 20 mars 2006, n°3-A-606, le transfert des biens mobiliers d'investissement, des stocks, des biens mobiliers incorporels et des immeubles, résultant de la présente fusion, bénéficie de la dispense de taxe sur la valeur ajoutée prévue en cas de transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

A cet effet, la société ABSORBANTE prend l'engagement, le cas échéant, d'opérer toutes les régularisations du droit à déduction et les taxations de cession ou de livraisons à soi même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient, en principe, incombé à la société ABSORBÉE si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens transmis.



3. La société ABSORBANTE et la société ABSORBÉE devront mentionner le montant total hors taxe des apports de la société ABSORBÉE à la société ABSORBANTE sur la déclaration de T.V.A. souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

IX.5. Droits d'enregistrement

Le présent traité de fusion contenant des dispositions soumises à la publicité foncière et d'autres qui ne le sont pas (acte mixte) sera soumis à la formalité fusionnée publiée à la conservation des hypothèques entraînant, en application de l'article 816 I. 1° du code général des impôts, la perception d'un droit fixe de 375 € (le capital de la société ABSORBANTE à l'issue de l'opération étant inférieur à 225 000 €) augmentée du salaire du conservateur liquidé au taux de 0,10 % dans les conditions prévues à l'article 296 annexe III au code général des impôts.

La valeur vénale des biens immobiliers apportés s'élève à : 1 011 000 €.

IX.6. Participation des employeurs à l'effort de construction

S'il y a lieu, la société ABSORBANTE viendra aux droits et obligations de la société ABSORBÉE en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction.

En conséquence, la société ABSORBANTE, en application de l'article 163 annexe II du C.G.I., s'engage à faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société ABSORBÉE pour la période écoulée au cours de l'année de la fusion et de l'année précédente. D'une manière générale, la société ABSORBANTE s'oblige à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société ABSORBÉE et à se soumettre aux obligations pouvant lui incomber du chef de ces investissements.

Cet engagement sera par ailleurs annexé à la déclaration, modèle 2080, jointe à la déclaration souscrite par la société ABSORBÉE en application des articles 201 et 221 2° du code général des impôts.

Section X - Dispositions diverses

X.1. Formalités

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi.

La société ABSORBANTE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion et effectuera les déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés et, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.



X.2. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, il est fait élection de domicile au siège social de la société ABSORBANTE.

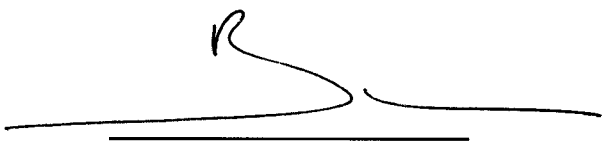
X.3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait le 19 novembre 2009, en 7 exemplaires.

La société ABSORBANTE
Pour **ROFORGE** :
Hugues Boussion

La société ABSORBÉE
Pour **LE FAY** :
Hugues Boussion



Annexes : Bilan de la société ABSORBÉE au 31 décembre 2008.